

MICT-12-20
03-03-2015
(389 - 370)

389
ZS

MECANISME POUR LES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX

LE PRESIDENT

Devant : Juge Theodor Meron, Président

Assistée de : Monsieur John Hocking, Greffier

Date : 3 mars 2015

Affaire BERNARD MUNYAGASHARI

Affaire : No. MICT- 12-20

PUBLIC

**Requête de Bernard Munyagishari aux fins d'obtenir l'annulation de
l'ordonnance de renvoi**

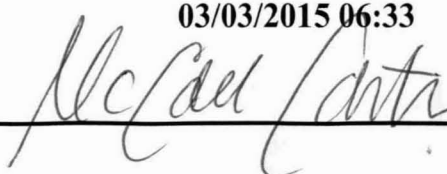
Bureau du Procureur :

Hassan Bubacar Jallow

Conseil de la Défense :

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
03/03/2015 06:33



I. INTRODUCTION

1. Le 6 juin 2012, la Chambre de première instance a rendu, dans l'affaire n°ICTR-2005-89-R11bis, le Procureur c. Bernard Munyagishari la Décision relative à la requête du Procureur aux fins du renvoi de l'affaire à la République du Rwanda («Décision de renvoi»).¹ Cette Décision a été confirmée le 3 mai 2013 par la Chambre d'appel.²
2. Dans la procédure engagée au Rwanda, les droits fondamentaux de l'Accusé ne sont pas assurés.
3. Dans sa Décision de renvoi, la Chambre de première instance a accordé à l'Accusé le droit de demander la révocation de l'ordonnance de renvoi.³ Ce droit a été confirmé par la Décision du Président du Mécanisme pour les Tribunaux internationaux («Mécanisme»).⁴
4. Le 30 août 2013, l'Accusé a déposé une requête aux fins de révocation de renvoi en évoquant des violations de plusieurs de ses droits fondamentaux.⁵ Le 13 mars 2014, le Président du Mécanisme a rejeté cette demande sans préjudice pour toute demande future qui pourrait être déposée si les circonstances le requièrent.⁶
5. Le 21 mai 2014, l'Accusé a déposé une nouvelle requête aux fins d'obtenir l'annulation de renvoi en réitérant les violations continues de ses droits fondamentaux et notamment l'absence des fonds nécessaires pour sa Défense.⁷ Le 26 juin 2014, le Président du Mécanisme a reconnu que les questions soulevées par l'Accusé peuvent avoir un impact sur les droits de

¹ Decision on Prosecution Request for Referral of the Case to the Republic of Rwanda;

² Decision on Bernard Munyagishari's Third and Fourth Motions for Admission of Additional Evidence and on the Appeals Against the Decision on Referral under Rule 11 bis ("Décision en appel");

³ Décision de renvoi, par.216;

⁴ Decision on Request for Revocation of an Order Referring a Case to the Republic of Rwanda, 13/03/2014, pages 2-3 ("Décision 30/08/2013");

⁵ Requête de dessaisissement de transfert de Bernard Munyagishari pour violation grave des droits fondamentaux;

⁶ Décision 30/08/2013, page 3;

⁷ Requête de Bernard Munyagishari aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de renvoi ;

la Défense. Cependant, puisque les fonds nécessaires à la Défense étaient toujours objet des négociations,⁸ il a rejeté la demande sans préjudice pour toute demande future.⁹

6. Huit mois après la Décision du Président du Mécanisme, la question de rémunération de la Défense n'est toujours pas résolue et tous les arguments exposés dans la requête du 21 mai 2014, demeurent toujours valables.

7. Compte tenu des violations flagrantes des droits de l'Accusé, qui sont de nature suffisamment grave pour vicier toute la procédure devant les juridictions rwandaises et en raison de l'incapacité des autorités rwandaises d'honorer ses engagements et de mettre terme à lesdites violations, l'Accusé demande la révocation de la Décision de renvoi afin qu'il soit jugé devant le Mécanisme dans un procès conforme aux normes internationales.

II. L'Accusé ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle adéquate

8. Bien que les autorités rwandaises et le Barreau rwandais s'aient été engagés devant le TPIR d'assurer une aide juridictionnelle effective et efficace,¹⁰ et bien que le Barreau rwandais a commis deux avocats à l'Accusé, la Défense de celui-ci n'est pas assurée, car aucun moyen n'est mis à la disposition des avocats commis d'office pour qu'ils puissent mener efficacement leur mission. L'Accusé ne met nullement en question les compétences, la bonne foi et le professionnalisme des avocats qui lui ont été commis, mais il souligne qu'aucun avocat ne peut mener une Défense sérieuse et efficace sans moyens.

⁸ Decision on Second Request for Revocation of an Order Referring a Case to the Republic of Rwanda, page 3 ("Decision 26/06/2014");

⁹ Idem;

¹⁰ Requête du Procureur aux fins de renvoi de l'affaire Munyagishari au Rwanda en application de l'article 11bis du Règlement de Procédure et de Preuve, 09/11/2011, («Requête»), Annexe J, Amicus Curiae Brief for the Republic of Rwanda in Support for the Prosecutor's Application for Referral Pursuant to Rule 11bis, par.18-26; Annexe O, Affidavit of Tharcisse Karugama, par.2-4; Mémoire d'Amicus Curiae du Barreau de Kigali à l'appui de la demande du Procureur tendant au renvoi de l'affaire Munyagishari Bernard, 23/01/2012, («Mémoire du Barreau»), par.21 et 25; Requête, Annexe L, Affidavit of Maître Emmanuel Rukangira, par.8,11 et 12;

a. *Le Rwanda a failli de respecter ses engagements liés à l'aide juridictionnelle*

9. Lorsque la Chambre de première instance a ordonné le renvoi de l'affaire au Rwanda, elle était convaincue que le droit de l'Accusé à une Défense efficace serait garanti au Rwanda.¹¹ La Chambre de première instance a reconnu que l'allocation des fonds nécessaire à la Défense était une condition préalable à toute Défense efficace,¹² mais elle considérait que l'appui financier pour la représentation des accusés indigents a été assuré au Rwanda.¹³ Elle a toutefois jugé utile de préciser que «Si le Rwanda venait de ne pas allouer suffisamment de fonds, portant ainsi atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable, l'ordonnance de renvoi serait annulée en application de l'article 11bis(F) du Règlement».¹⁴ La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur «en acceptant de bonne foi les assurances données par le Ministre de la Justice du Rwanda et le Secrétaire général de la Cour suprême à l'effet d'établir qu'un financement approprié serait mis en place».¹⁵

10. Cependant, depuis leur commission, les avocats commis d'office au Rwanda n'ont reçu aucun paiement.¹⁶ Bien qu'un contrat leur ait été proposé, ce contrat, qui n'est toujours pas signé,¹⁷ est complètement inadéquat.¹⁸ En conséquence, l'Accusé considère que le Rwanda n'a pas honoré son engagement d'assurer les fonds nécessaires pour l'aide juridictionnelle. Dix-huit mois après le transfert de l'Accusé au Rwanda, la question du financement de sa Défense n'est toujours pas réglée, ce qui provoque un retard conséquent dans la procédure. Ainsi, le Rwanda n'a pas seulement failli d'assurer, en violation de l'article 14.6 de la Loi relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda («Loi»)¹⁹ et de l'article 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques («Pacte»), une Défense efficace à

¹¹ Décision de renvoi, par. 141, 143, 171;

¹² *Idem*, par. 170;

¹³ *Idem*, par. 153;

¹⁴ *Idem*, par. 153;

¹⁵ Décision en appel, par. 84;

¹⁶ Second Monitoring Report for December 2014, 27/01/2015 ("Rapport 27/01/2015"), par. 13; Monitoring Report for the Munyagishari Case (March 2014), 27/03/2014 ("Rapport 27/03/2014"), par. 30;

¹⁷ Monitoring Report, December 2014, 13/01/2015, par. 8;

¹⁸ *Infra*, paragraphes 13-14 et 24;

¹⁹ Loi n°47/3013 du 16 juin 2013 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda, Journal officiel de la République du Rwanda numéro spécial bis du 16 juin 2013;

l'Accusé, mais il a aussi failli à lui assurer un procès rapide, qui lui est garanti par l'article 14.5 de la Loi et l'article 14.3.c du Pacte.

b. Les fonds proposés sont insuffisants

11. L'Accusé a pris connaissance que les autorités rwandaises proposaient à rémunérer sa Défense d'un montant global de 15.000.000 francs rwandais qui devrait couvrir toute la procédure²⁰. Ce montant n'est pas suffisant pour assurer une défense efficace dans une affaire concernant le crime du génocide et les crimes contre l'humanité.

12. L'affaire de l'Accusé est au moins aussi complexe que l'affaire Uwinkindi, or la Défense Uwinkindi recevait 1.000.000 francs rwandais par mois et par Conseil²¹. Aucune raison ne justifie que la Défense de l'Accusé ne reçoit la même rémunération que la Défense Uwinkindi et de toute manière la somme de 15.000.000 francs rwandaises ne couvre même pas le travail effectué dans le dossier de l'Accusé depuis leur commission à ce jour.

13. L'Accusé note qu'aux termes du principe 3 des Principes du base relatifs au rôle du barreau («Principes relatifs aux barreaux») «les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées».

14. Les autorités rwandaises n'ont assuré aucuns fonds pour la Défense, malgré leurs affirmations devant le TPIR selon lesquelles les fonds pour les affaires renvoyées et le soutien financier étaient assurés.²² Les affirmations des autorités rwandaises ont constitué la base de renvoi de l'affaire de l'Accusé au Rwanda.²³ Cependant, en pratique ce n'est pas le cas et le comportement des autorités rwandaises est en directe contradiction avec leurs affirmations devant le TPIR.

15. Dans sa Décision du 26 juin 2014, le Président du Mécanisme a noté que la question de rémunération de la Défense était toujours en négociations et qu'elle pouvait encore être

²⁰ Rapport 27/01/2015, par.21; Rapport du 27 mars 2014, par.28;

²¹ Rapport 27/03/2014, par.28;

²² Requête, Annexe J, par.18-26; Annexe O, par.2-4;

²³ Décision de renvoi, par.153; Décision en appel, par.84;

révisée par les juridictions rwandaises.²⁴ Cependant, huit mois après cette décision et dix-huit mois après le transfert de l'Accusé au Rwanda, la question de la rémunération des Conseils n'est toujours pas résolue et le procès n'a pas encore commencé. De plus, les juridictions rwandaises ont décliné d'intervenir dans la rémunération de la Défense en déclarant que les difficultés financières de la Défense ne relevaient pas de la Cour.²⁵ Il semble d'ailleurs que les juges rwandais considèrent qu'il était possible d'avancer avec l'affaire sans que la question de rémunération de la Défense soit résolue puisqu'ils ont déclaré que les difficultés financières de la Défense n'intéressaient pas la Cour qui n'était intéressée que par l'avancement de l'affaire²⁶.

16. Une telle position des juridictions rwandaises démontre le mépris total pour les droits de la Défense, incompatible avec tout procès équitable, et met sérieusement en question les capacités et la volonté des autorités rwandaises d'assurer un procès équitable à l'Accusé.

c. *Le Barreau rwandais ne remplit pas son rôle*

17. Aux termes de la Décision de renvoi, confirmée en appel, le Barreau aurait dû être «de principal administrateur de l'aide juridictionnelle».²⁷ Certes, le Barreau a commis d'office les avocats à l'Accusé, mais à titre pro bono.²⁸

18. Concernant la question du paiement, le Barreau décline toute responsabilité et dirige les avocats vers le Ministère de la Justice²⁹. L'attitude du Barreau est, ainsi, en contradiction avec les affirmations que celui-ci a avancé lors de la procédure devant le TPIR où il affirmait que le programme d'assistance judiciaire est principalement administré par le Barreau³⁰ et que ce programme était financé par les fonds versés au Barreau.³¹

19. L'Accusé note que le Ministère de la Justice n'est pas neutre et a son propre intérêt dans cette affaire et ne devrait nullement être impliqué dans la gestion de l'aide juridictionnelle. En

²⁴ Decision 26/06/2014, page 3;

²⁵ Monitoring Report November 2014, 19/11/2014, par.7 et 13;

²⁶ Idem, par.13;

²⁷ Décision de renvoi, par.143; Décision en appel, par.84;

²⁸ Rapport 27/03/2014, par.52;

²⁹ Monitoring Report for the Munyagishari Case (January and February 2014), 07/03/2014, par.52;

³⁰ Mémoire du Barreau, par.21; Requête, Annexe L, par.8;

³¹ Mémoire du Barreau, par.25 ; Requête, Annexe L, par.11-12;

effet, dans le système rwandais, les membres du Bureau du Procureur appartiennent au Ministère de la Justice et il existe un conflit d'intérêt flagrant entre celui-ci et la Défense de l'Accusé. Dans ce contexte, l'Accusé est extrêmement préoccupé par les menaces de révocation de ses Conseils qui provenaient du Ministère de la Justice³² et qui ont été mises en exécution dans l'affaire Uwinkindi.³³ Ces menaces démontrent que le Barreau n'a aucun rôle dans la gestion de l'aide juridictionnelle et aucun moyen d'assurer une assistance juridique effective et efficace à l'Accusé. Par ailleurs, ces menaces de révocation constituent une forme d'intimidation et d'ingérence indue dans la Défense de l'Accusé et sont contraires au principe 16 du Principe des Barreaux.

20. Finalement, des doutes sérieux existent quant à l'indépendance du Barreau rwandais parce que le Ministère de la Justice en est membre depuis décembre dernier.³⁴

III. Les conditions dans lesquelles les avocats rwandais exercent sont inadéquates et contraires aux standards internationaux

21. Aux termes du principe 16.a des Principes relatifs aux Barreaux « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ». Aux termes du principe 20 des Principes relatifs aux Barreaux « Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution ès qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative ».

22. Cependant, l'article 6 du contrat proposé aux avocats de l'Accusé par le Ministère de la Justice prévoit le droit du Ministère de la justice de résilier le contrat si le Conseil tient des propos de nature à discréditer le Gouvernement ou le Ministère dans le cadre de ses prestations, tant dans la presse que durant le procès.³⁵ Une telle clause entrave explicitement

³² Rapport 27/03/2014, par.29 ;

³³ Second Monitoring Report for December 2014, 27/01/2015, dans l'affaire MICT-12-25, le Procureur c. Jean Uwinkindi («Rapport Uwinkindi»), par.50-52;

³⁴ Rapport 27/01/2015, par.44; Annexe 2;

³⁵ Annexe 1, p.5, art.6;

le travail de l'avocat et est en contradiction avec la liberté de la parole de l'avocat qui lui est pourtant garanti par le principe 20 des Principes relatifs aux Barreaux.

23. L'Accusé rappelle que dans l'affaire Uwinkindi, les Conseils de Jean Uwinkindi n'ont pas seulement été révoqués unilatéralement par le Ministère de la Justice³⁶, qui de ce fait, est intervenu directement dans la Défense d'un accusé au milieu de son procès, mais qu'ils étaient, en plus, publiquement dénigrés par les autorités publiques.³⁷

24. Par ailleurs, d'autres violations des droits des avocats et de l'Accusé ont été constatées récemment. Ainsi il semblerait que l'Accusé n'a pas de possibilité de consulter ses Conseils en toute confidentialité.³⁸

IV. L'égalité des armes entre l'Accusation et la Défense n'est pas respectée

25. L'article 14.1 de la Loi garantit à tout accusé le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement et équitablement. Conformément à l'article 14.1 du Pacte tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice et toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement et équitablement. Le Comité des droits de l'homme a considéré que le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination³⁹.

26. Il est communément admis que l'égalité des armes ne signifie pas que l'Accusation et la Défense doivent disposer de mêmes moyens matériels et techniques. Cependant, l'écart des moyens dont dispose la Défense dans la présente affaire par rapport aux moyens de l'Accusation est d'une telle ampleur que tout procès équitable au Rwanda est impossible.

27. Avant d'être jugé au Rwanda, cette affaire a été traitée devant le TPIR. Les enquêtes ont été menées par le Bureau du Procureur du TPIR qui a constitué le dossier et qui l'a transmis aux autorités rwandaises compétentes. Le Bureau du Procureur du TPIR a fourni toutes les informations nécessaires au Procureur du Rwanda et le gouvernement rwandais peut

³⁶ Rapport Uwinkindi, par.50-52;

³⁷ Annexe 3;

³⁸ Monitoring Report for October 2014, 18/11/2014, pars.10-11;

³⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°32, CCPR/C/GC/32 du 23/08/2007, par.8;

bénéficiaire, s'il le souhaite et s'il en a besoin d'une assistance technique du Mécanisme.⁴⁰ De plus, l'organe national de poursuites judiciaires a engagé deux membres du Bureau du Procureur du TPIR pour l'aider et le conseiller dans le cadre des affaires renvoyées.⁴¹

28. De l'autre côté la Défense ne dispose d'aucun moyen, d'aucune assistance : les Conseils ne sont pas payés, ils ne disposent de fonds ni pour mener des enquêtes ni pour couvrir les frais des dépenses nécessaires, ils n'ont aucun personnel d'appui, pourtant prévu par la Loi,⁴² ils ne bénéficient d'aucune assistance du Barreau ou du Mécanisme et n'ont même pas eu la possibilité de contacter les anciens Conseils de l'Accusé qui ont constitué un dossier qui pourrait être utile dans la défense de l'Accusé au Rwanda.

29. La situation entre la Défense et l'Accusation dans l'affaire de l'Accusé au Rwanda est tellement déséquilibrée qu'actuellement aucun procès équitable ne peut avoir lieu.

V. CONCLUSION

30. Aux termes de l'article 6.6 du Statut du Mécanisme et de l'article 14.C du Règlement de Procédure et de Preuve, à tout moment après qu'une ordonnance de renvoi a été rendue et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Chambre de première instance peut annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement si les conditions du renvoi ont cessé d'exister et si l'intérêt de la justice le commande.

31. Dans la présente affaire, les autorités rwandaises ne respectent pas leurs engagements et les conditions dans lesquelles l'Accusé est jugé ne correspondent pas à celle que les juges du TPIR ont prises en compte lorsqu'ils ont décidé de renvoyer l'affaire au Rwanda. De ce fait, les conditions du renvoi ont cessé d'exister.

32. Les autorités rwandaises ne garantissent pas à l'Accusé une Défense efficace qui lui est garantie par l'article 14.6 de la Loi et l'article 14.3.d du Pacte et ne respectent pas le droit de

⁴⁰ Article 20 de la Loi;

⁴¹ Rapport de suivi affaire Munyagishari (juillet – août 2013),16/09/2013,par.109;

⁴² Article 17 de la Loi;

l'Accusé à un procès rapide et équitable, garanti par les articles 14.1 et 14.5 de la Loi, les articles 14.1 et 14.3.c du Pacte. Les agissements des autorités rwandaises sont en violations flagrantes des articles 19.2, 19.4.c et 19.4.d du Statut du Mécanisme. En conséquence, l'intérêt de la justice demande que l'ordonnance de renvoi soit annulée et que le Rwanda soit dessaisi de l'affaire.

33. Pour toutes les raisons susvisées, l'Accusé demande :

- qu'une Chambre de première instance soit désignée afin de se prononcer sur la présente affaire :
- que l'ordonnance de renvoi soit annulée ; et
- que le Rwanda soit dessaisi de l'affaire.

A titre subsidiaire, l'Accusé demande que le Mécanisme prenne des mesures afin d'établir l'équilibre entre les moyens de l'Accusation et de la Défense en fournissant une assistance à la Défense et en désignant un Consultant auprès de l'équipe de la Défense.

Nombre de mots : 2987

Fait à Paris, le 3 mars 2015



Natacha Fauveau Ivanovic

Conseil pro bono
de Bernard Munyagishari

Requête de Bernard Munyagishari aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de renvoi

ANNEXE 1

REPUBLIQUE DU RWANDA



CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE

ENTRE

LE MINISTERE DE LA JUSTICE

ET

LES CONSEILS DE LA DEFENSE

DE

CONTRAT N°

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Ministère de la Justice, ci-après dénommé « **Le Ministère** », représenté par le Secrétaire Permanent/Mandataire Général Adjoint, d'une part ;

ET

Les Conseils de la Défense de

1. Maître agissant en qualité de Conseil principal, d'autre part.

PREAMBULE

Considérant la nécessité d'une assistance en justice devant les tribunaux en faveur des prévenus poursuivis d'avoir participé à la commission du crime de Génocide contre les Tutsis et autres infractions connexes, transférés au Rwanda dans le cadre de la coopération judiciaire internationale ne disposant pas des moyens financiers pour assurer la rémunération d'un Avocat ;

Considérant la volonté du Ministère de la Justice de promouvoir l'accès à la justice pour tous ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article premier: De l'objet du contrat

Le présent contrat concerne l'Assistance judiciaire au bénéfice de poursuivi pour avoir participé à la commission du crime de génocide contre les Tutsis et autres infractions connexes, transféré au Rwanda dans le cadre de la coopération judiciaire internationale et ne disposant pas des moyens financiers pour assurer la rémunération d'un Conseil.

Article 2: De la durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour toute la durée de l'affaire.

Article 3: Des obligations communes réciproques

3.1 Des Conseils de la Défense

Les Conseils de la Défense s'engagent à :

- a) Assister le prévenu devant les juridictions rwandaises à tous les degrés et à toutes les étapes de la procédure;
- b) Rendre compte au Ministère de la Justice de tous les actes accomplis en exécution de leurs prestations respectives ;
- c) Transmettre mensuellement au Barreau et au Ministère de la justice des rapports sur l'état d'avancement du dossier jusqu'à ce qu'une décision non susceptible d'appel soit rendue.

3.2. Du Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice s'engage à:

- a) Assurer le suivi et l'évaluation des activités des Conseils ;
- b) Pourvoir au financement de l'aide légale ;

- c) Faciliter la communication entre les Conseils de la Défense et les instances judiciaires ;
- d) Payer les honoraires selon le calendrier de paiement tel que prescrit à l'article 4 du présent contrat.

Article 4: Des honoraires

Les Conseils de la défense, quel que soit le nombre des Avocats, reçoivent en tout des honoraires sous forme d'un forfait de quinze millions de francs rwandais (15.000.000 Frw) pour tous les degrés de juridiction, payables de la façon suivante :

- a) Trois millions cinq cent mille francs rwandais (3.500.000 Frw) à la signature du contrat ;
- b) Quatre millions de francs rwandais (4.000.000 Frw) à la présentation de la copie du jugement au premier degré ;
- c) Deux millions cinq cent mille francs rwandais (2.500.000 Frw) après l'introduction de l'appel ;
- d) Cinq millions de francs rwandais (5.000.000 Frw) à la présentation de la copie du jugement en appel.

Un autre contrat sera négocié pour toutes les autres voies de recours extraordinaires faites par le prévenu. Mais le montant des honoraires ne peut pas dépasser trois millions de francs rwandais (3.000.000 Frw).

Le montant de quinze millions de francs rwandais (15.000.000 Frw) comprend tous taxes et impôts payables au Rwanda ainsi que tous les frais de l'Avocat à l'intérieur du pays.

Si le tribunal ordonne un déplacement de l'Avocat à l'extérieur du pays, un contrat séparé sera négocié.

Tous les paiements seront effectués sur le compte n° ouvert à la Banque aux noms de

Au cas où les Conseils voudront changer de compte, ils le feront par correspondance écrite trente (30) jours calendrier avant le paiement de factures pendantes.

Article 5: De la révision du contrat

De commun accord, les parties peuvent, si besoin en est, réviser les termes du présent contrat. Cependant, cette révision ne pourra en aucun cas porter sur les honoraires qui resteront inchangés durant tout le terme du contrat.

Article 6: De la résiliation du contrat

Pour des motifs légitimes et surtout compte tenu de la complexité du litige, chaque partie se réserve le droit de procéder à sa résiliation unilatérale du contrat, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Le Ministère se réserve le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de trente (30) jours dans les cas suivants:

- a) si les Conseils violent les règles d'éthique du Barreau;
- b) en cas de fraude ou corruption ;
- c) si le Conseil commet un acte quelconque engageant sa responsabilité pénale ;
- d) si le Conseil se conduit de façon inappropriée au tribunal ou use de manières dilatoires pour faire trainer ou empêcher le procès de se tenir normalement ;
- e) si le Conseil tient des propos de nature à discréditer le Gouvernement ou le Ministère dans le cadre de ses prestation, tant dans la presse que durant le procès.
- f) Sans préjudice à l'alinéa premier du présent article, en cas de non-respect par le prévenu, des instructions du Ministre de la Justice/Garde des Sceaux annexées au présent contrat.

Lorsque le contrat est résilié, les Conseils sont tenus de remettre toutes les pièces du dossier aux confrères qui succèdent dans la même affaire et un décompte final sera effectué pour le remboursement ou le paiement des honoraires dus au moment de la résiliation du contrat par l'une ou l'autre partie. L'Avocat entrant doit toucher les honoraires restant pour le dossier.

Articles 7: Adresse et communication

Toute communication d'une partie à l'autre en vertu du présent contrat est adressée par écrit à l'adresse suivante :

Requête de Bernard Munyagishari aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de renvoi

ANNEXE 2

http://www.minijust.gov.rw/media-center/news/news-details/?L=%2Fproc%2Fself%2Fenviron&tx_ttnews%5Btt_news%5D=328&cHash=b46f38b0090dbde1c7ae1022b23eb64b

25.12.2014 22:26 Age: 53 days

ATTORNEY GENERAL AND MINISTER OF JUSTICE JOHNSTON BUSINGYE TOOK OATH TO BE A MEMBER OF RWANDA BAR ASSOCIATION.



In black gown, the Minister of Justice/ Attorney General Johnston Busingye together with the permanent Secretary/Solicitor General Mrs Isabelle Kalihangabo, and 30 coordinators of Access to Justice House (MAJ) took oath to be a member of Rwanda Bar Association as provide for by the law.

In an event held at the Supreme Court and presided over by the Chief Justice Sam Rugege, and attended by Foreigner affairs Minister Hon Louis Mushikiwabo and other high-ranking officials at the ceremony witnessed the oath of the Minister of Justice and 139 other members to join the bar association.

In his remarks, Chief Justice, stress that, this new blood and strong manpower in addition to support Justice Sector that was long overdue. He thanked the Government of Rwanda's support to the poor people for making them easy and costless access Justice; this was done by establishing and enforcing MAJ in each district across the country. This oath gives you right to start defending your clients in courts.

He warned them not to use the power entrusted to them and working contrary to the principles and their integrity of lawyer's. "He emphasized that, the laws give you clear independence and integrity", but this independence has to be clearly defined and exercised to achieve its objectives in reaching the truth and Justice. This independence should not be platform to misbehave, destroys Justice and tarnishing the image of the country that we all owe to build.

Minister of Justice and Attorney General after taking his oath, explained that, having joined **Rwanda Bar Association, is not coming as a threat and inspector but to add on the capacity of Bar Association**, since the association got new intellectuals in regards the law field like Martin Ngoga, who also took oath and he was former Rwanda Prosecutor General.

The Attorney General and Solicitor General defend the start in the civil litigation matters where necessary.

Requête de Bernard Munyagishari aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de renvoi

ANNEXE 3

http://www.minijust.gov.rw/media-center/news/news-details/?tx_ttnews%5Btt_news%5D=337&cHash=d4c060dab0a90bb8ff1cd375c665e0b0

23.01.2015 16:08 Age: 24 days

Truth about Uwinkindi's lawyers complains revealed



On 22nd January 2015, Minister of Justice and attorney General hold a press conference to discuss the complains raised by Uwinkindi Jean lawyers about not getting paid by the Ministry of Justice. The press conference took place in the MINIJUST conference hall from 3pm.

Minister Busingye explained that before a person is sent to Rwanda by the International Criminal Tribunal for Rwanda, the Government of Rwanda signs contracts highlighting all conditions including provision of legal aid support to poor fugitives. **It is in the same case that Uwinkindi Jean was extradited to Rwanda in April 2012. Since then, he was given Me Niyibizi Jean Baptiste and Me Gatera Gashabana as his lawyers. Uwinkindi was presented before court for the first time on 14th January 2013 and till now he has been before court 38 times.**

In the beginning, Uwinkindi lawyers from Rwanda Bar Association were paid thirty thousands per hour and in November 2013 this contract was amended and it was agreed that each lawyer will be paid one million per month. Minister of Justice highlighted that Uwinkindi's case is the most expensive to the Government of Rwanda so far as it has costed Rwanda more that 82 million Rwandan francs while the prosecution side has only used 1.2 million Rwandan francs.

The cabinet meeting held in October 2014, approved a National legal aid Policy and its content should be applied to all people who need legal aid support as it is the Government's responsibility to support vulnerable people who need legal aid services without mismanaging public funds. "we will not stop supporting people extradited to Rwanda to get justice especially poor ones as it is our responsibility to deliver justice to all; however, we should bear in mind proper management of public funds" Minister Busingye added.

With the use of different documents and proofs, Minister of Justice and Attorney General told journalists that all funds that have been requested by Uwinkindi's lawyers till the 26th November 2014 totaling to more than 82 million Rwandan francs were paid fully. Different from what was said by Uwinkindi on 21st January 2015 before court when he came alone in court and asked where his lawyers are; he said that they went to follow up for their salaries not paid by MINIJUST since February 2014. Note that these lawyers withdrew from the case illegally as they were supposed to serve their 3 months notice period.

Minister Busingye on what can be done once the lawyers are not willing to continue with the case and Uwinkindi does not want new lawyers, he told the media that in a court case the only thing that does not change is the defendant; judges, prosecutors; lawyers may change. "Laws provide for any problem that may arise in a court case and how it can be solved as no person is above the law" Minister highlighted.

Concluding the press conference, Minister of Justice appreciated their presence and requested the media to spread the news only after consulting all the parties involved to get the facts.